

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2010

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE - (n° 2622)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Sauvadet, M. Hunault  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 3**

Après le mot :

« habitation »,

supprimer la fin de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente proposition de loi, adoptée par le Sénat, vise à améliorer l'exécution des décisions de justice en permettant aux huissiers de justice, dans le cadre de leurs missions de signification et d'exécution, d'accéder aux parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

Cependant, le pouvoir laissé en l'état du texte aux assemblées générales de copropriétaires risque, in fine, de très largement remettre en cause la portée de cette disposition.

Au surplus, il institue une inégalité de traitement manifeste entre propriétaires et locataires, les premiers pouvant alors à la différence des seconds, interdire aux huissiers de justice l'accès des parties communes de leur immeuble.